

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2020

Présents : MM. LEJEUNE Stéphane - DOMGIN Jean-Luc - BOULET Alexis - PIERRON Patrick -GODIN Fabrice - BERNARD Christelle - GRANDJEAN Aurélien - MEUNIER Marion - LACOUR Ludivine - GAILLIOT Nathalie

Absents excusés : NIMESKERN Maud qui donne pouvoir à MEUNIER Marion
HUBLER Isabelle qui donne pouvoir à LEJEUNE Stéphane
PIERRE Cyril qui donne pouvoir à DOMGIN Jean-Luc
BELLAY Teddy qui donne pouvoir à LACOUR Ludivine
LE GALLIARD Philippe

Secrétaire de séance : Alexis BOULET

📖 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Les membres du Conseil Municipal ayant reçu le compte-rendu de la dernière séance, le registre des délibérations est signé.

1/ ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National. Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doivent pas s'y substituer ;
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;
- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 3 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique, instance nationale.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés agréés par l'Agence de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrées remplissant les conditions de l'agrément.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;
- Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 473,04 euros brut) versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 107, 58 € net en nature), par virement bancaire ou en numéraire.
- Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Au regard de ses compétences, de l'esprit du service civique et des domaines qui en définissent le cadre, l'agrément pourrait être demandé pour le mois de novembre 2020, pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation (participer à la réussite en milieu scolaire en consolidant les liens entre les enfants, l'école et les temps périscolaires, les familles).

CONSIDÉRANT QUE la commune de Sommerviller peut mettre en place l'engagement de service civique,

CONSIDÉRANT QUE ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune de Sommerviller que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Art. 1 - DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation pour tous, avec une intervention auprès des enfants de 3 à 10 ans à compter de novembre 2020, pour un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,

Art. 2 - AUTORISE le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence de service civique,

Art. 3 - AUTORISE le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire

Art. 4 - AUTORISE le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire par virement bancaire d'un montant de 107,58€ par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 heures 20

Affiché le 9 octobre 2020
Le Maire,
Stéphane LEJEUNE